

Pas de contreparties pour les subventions

Les subventions sont des contributions volontaires et facultatives. Le financeur ne peut réclamer des contreparties qu'à la condition qu'elles ne requalifient pas l'opération en contrat de prestation de service.

Depuis la loi ESS du 31 juillet 2014, la subvention publique est définie dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (art. 9-1), qui en détermine les critères. L'élément déterminant tient en particulier à l'absence de contrepartie au versement, puisqu'il est expressément spécifié que « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ». L'absence de contrepartie tangible distingue donc la subvention de la passation d'une commande par la collectivité publique, soumise à la procédure des marchés publics. Une association subventionnée ne doit donc, en principe, rien remettre à l'autorité versante, ni bien matériel, ni prestation de service, en échange de la subvention qu'elle demande.

Indirectes

Si la subvention ne doit pas représenter le prix d'une prestation, elle ne peut pas en revanche s'apparenter à une pure libéralité, qui serait illégale venant d'une collectivité publique. Celle-ci doit donc trouver une forme de contrepartie indirecte dans l'action commencée par l'association bénéficiaire. Cette contrepartie se matérialisera le plus souvent par l'affectation particulière des fonds à un projet précis, d'investissement par exemple, poursuivant un but d'intérêt général commencé par le bénéficiaire, que l'autorité publique entend soutenir. Par ailleurs, comme cela se pratique dans le cadre du mécénat d'entreprise, la collectivité publique pourra également chercher à valoriser son image. Elle peut ainsi demander que son soutien



au projet soit visible dans la communication du bénéficiaire, en y faisant figurer son logo par exemple, voire sa marque, puisque cette pratique de propriété intellectuelle des collectivités publiques se développe.

Disproportionnées

Ce type de contrepartie morale, disproportionnée, est donc admis, mais à condition toutefois qu'une telle demande ne se transforme pas en opération de sponsoring (ou « parrainage »), c'est-à-dire une prestation publicitaire réalisée par le bénéficiaire. La subvention serait alors le prix de la prestation, et basculerait dans le champ de la commande publique, soumise aux dispositions de la réglementation des marchés publics, mais aurait également des conséquences fiscales pour le bénéficiaire. En conséquence, la nécessité d'assurer une contrepartie immatérielle au financeur justifie que celui-ci puisse exiger de l'association un certain nombre d'obligations, pour lui permettre d'assurer un contrôle raisonnable sur l'utilisa-

tion des fonds publics, ou encore imposer une clause de reversement de la subvention (1) en cas de violation de ses obligations.

Quand rédiger une convention de subvention ?

La conclusion d'une convention écrite est obligatoire dans certaines hypothèses, soit en raison de l'activité subventionnée (sport, spectacles cinématographiques par exemple), soit du fait de l'importance de l'aide versée si celle-ci excède 23 000 euros (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art. 1), soit encore pour éviter une gestion de fait des deniers publics, lorsqu'une subvention en nature génère des recettes pour l'association bénéficiaire. ■

(1) « Quand doit-on rembourser une subvention ? », Associations mode d'emploi n° 172, octobre 2015.

Arnaud Laroche, avocat,
cabinet Delsol Avocats